



REGLEMENT DE COLLECTE
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

des communes de Ballainvilliers, La Ville du Bois, Linas et
Montlhéry

APPROUVE par délibération du Comité Syndical en date du 28 février 2017

Application au 01 janvier 2017

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1.</u> Objet du règlement	p. 3
<u>ARTICLE 2.</u> Définition et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés	p. 3
<u>2.1 - La Collecte sur le territoire concerné en porte à porte</u>	p. 3
2.1.1. - Les emballages ménagers et les papiers	p. 4
2.1.2. - Les végétaux	p. 4
2.1.3. - Les encombrants ménagers	p. 5
2.1.4. - Le verre	p. 5
<u>2.2 – Les déchets non ramassés en porte à porte</u>	
2.2.1 - Les gravats	p. 6
2.2.2- Les déchets ménagers spéciaux(DMS)	p. 6
2.2.3 - Les déchets d'équipements électriques et électroniques(DEEE)	p. 6
2.2.4- Les déchets d'activités de soins & risques Infectieux (DASRI)	p. 6
2.2.5 - Les déchets d'activités économiques et commerciales	p. 7
<u>ARTICLE 3.</u> Attribution et utilisation des conteneurs	p. 7
3.1 - Modalités relatives à la fourniture et à la maintenance des conteneurs	p. 7
3.2 - Règles d'utilisation et entretien des conteneurs	p. 8
3.3 - Modalité d'utilisation des sacs pour déchets végétaux	p. 8
<u>ARTICLE 4.</u> Organisation de la collecte en porte-à-porte	p. 8
4.1 - Rappel sur la présentation des déchets	p. 8
4.2 - Accessibilité aux points de collecte	p. 8
4.3 - Voies privées	p. 9
4.4 - Voies en travaux	p. 9
4.5 – Stationnements gênants	p. 9
4.6 – Intempéries	p. 9
<u>ARTICLE 5</u> - Les déchèteries	p. 10
5-1 - Accès	p. 10
<u>ARTICLE 6</u> - Infractions et sanctions	p. 10
6.1 - Constat des infractions	p. 10
6.2 – Nature et qualification pénale des infractions	p. 10
6.3 – Sanctions pénales	p. 10
6.4 – Responsabilité civile	p. 11
<u>ARTICLE 7</u> – Informations et réclamations	p. 11
7.1- Informations usagers	p. 11
<u>ARTICLE 8</u> - Application et publication du règlement	p. 11
8.1 - Affichage du règlement	p. 11
8.2 - Exécution du règlement	p. 11
ANNEXES	p. 12
<i>Annexe 1 - Contacts utiles</i>	p. 12
<i>Annexe 2 - Déchèteries</i>	p. 14
<i>Annexe 3 - Amendes Fiscales</i>	p. 15
<i>Annexe 4 - Extensions de Consignes de tri Plastique</i>	p. 16

Article 1 – Objet du Règlement

1.1 Objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la Collecte des Déchets Ménagers et Assimilés dans le cadre de la mission de service public assurée par le SIOM, qui s'exerce en lieu et place des collectivités suivantes : Ballainvilliers, La Ville du Bois, Linas et Montlhéry. Il s'applique à toute personne propriétaire d'un local assujetti à la taxe foncière.

Article 2 – Définition et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés

2.1.- La Collecte en porte à porte* sur le territoire concerne :

- Les déchets solides provenant de l'activité normale des ménages (foyers fiscaux réglant la TEOM), notamment préparation des aliments, débris de verre, de vaisselle, balayures et résidus de toute nature.
- Les produits du nettoyage des voies publiques et détritiques des halles, foires, marchés et des lieux de fêtes publiques, rassemblés en tas par les services de voirie ou les concessionnaires en vue de leur évacuation dans le cadre de la collecte ordinaire.

** Définition : « Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un groupe d'utilisateurs nommément identifiables, et dont le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets (hors déchets industriels) ».*

La collecte concerne également les producteurs de déchets d'activités économiques et commerciales d'une quantité inférieure ou égale à 1 320 litres par semaine (correspondant à l'équivalent de 2 conteneurs à roulettes de 660 litres). Ces acteurs économiques doivent se conformer au présent règlement de Collecte.

En sont exclus :

- Les déblais, gravats, carreaux de faïence, débris de toute nature (papiers peints et autres revêtements spéciaux) provenant des entreprises de travaux publics et particuliers.
- Les résidus ou déchets provenant de l'exercice de commerces ou d'industries ne présentant pas le caractère précis d'ordures ménagères.
- Les déchets dangereux constituant un risque pour l'homme et son environnement (déchets toxiques, corrosifs, explosifs).
- Les déchets textiles issus de la lingerie de maison et vêtements usagés...
- Les excréments, les pansements septiques ou les déchets pathologiques non stérilisés, les matières explosives ou tout autre objet ou produit infecté, contaminé ou dangereux. Les objets qui, par leur poids ou leur nature, ne pourraient être chargés dans les récipients réglementaires.

Le ramassage des ordures ménagères se fait en porte à porte, les déchets devant impérativement être présentés en bordure de voie dans les conteneurs roulants fournis et personnalisés par le SIOM : cuve grise et couvercle gris.

Par mesure d'hygiène, les OMR doivent être mises dans des sacs fermés avant de les placer dans les conteneurs prévus à cet effet.

2.1.1 - Les emballages ménagers et les papiers

Les déchets recyclables sont constitués de tous les emballages ménagers en plastique, en métal, en carton et de tous les papiers.

- Voir GUIDE DU TRI. (Annexe 4) <http://fr.calameo.com/read/0043160310875453d0a33>

Ils sont constitués essentiellement de :

- Tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène...
- Tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium.
- Tous les emballages en carton : cartons, cartonnets de suremballages, briques alimentaires.
- Tous les papiers (incluant journaux, magazines, prospectus...).

En sont exclus :

- Les emballages contenant des restes alimentaires, les textiles sanitaires (couches culottes...), les flacons de produits dangereux et particulièrement inflammables, les objets en plastique.

Le ramassage des emballages ménagers et des papiers s'effectue en porte à porte. Les déchets doivent impérativement être présentés en bordure de voie, dans les conteneurs roulants fournis et personnalisés par le SIOM : [cuve grise et couvercle jaune](#).

Les déchets doivent être déposés en vrac dans le conteneur susvisé et ne doivent pas être préalablement regroupés dans un sac plastique ou autre. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Nota Bene :

Dans le cadre des campagnes de prévention et de sensibilisation du tri sélectif mises en œuvre ponctuellement, le SIOM pourra mandater l'entreprise chargée de la Collecte d'opposer un refus de ramassage des déchets produits liés à une erreur de tri ou au non respect des gestes d'éco-citoyen diffusés par différents supports. Tout manquement à ces règles sera signalé à l'usager par un autocollant apposé sur le conteneur concerné.

2.1.2 - Les végétaux

Il s'agit des déchets produits par les ménages ([foyers fiscaux réglant la TEOM](#)) issus de l'entretien des jardins et autres dépendances des habitations.

Ils comprennent notamment les végétaux issus des tontes, des tailles, des feuillages, des fleurs...

Le ramassage des déchets végétaux se fait en porte à porte pour l'habitat pavillonnaire et les logements d'habitation collective.

Les déchets peuvent être présentés en bordure de voie, dans les contenants de type bacs, sacs poubelles sans lien apparent, acceptés par la Société titulaire du marché de Collecte.

[Le SIOM se réserve le droit de modifier le présent règlement par voie d'avenant pour tout conteneur ou autre système de ramassage pouvant être mis en œuvre sur le Territoire.](#)

Les éco composteurs délivrés par le SIOM sont aussi exclus de ce chapitre sachant que ce matériel devient propriété de l'occupant moyennant un prix fixé par Délibération du Comité Syndical.

Les branchages peuvent être présentés en fagots ficelés de longueur inférieure à **1 mètre** et de diamètre inférieur à **40 cm**.

Les branches mises dans les sacs végétaux, ne doivent pas être d'une longueur supérieure à **1 mètre** et d'un diamètre supérieur à **10 cm**. La Société de Collecte se réserve le droit de déroger à ces mesures indicatives à quelques centimètres près.

Le nombre de fagots présentés ficelés par collecte et par habitation individuelle est limité à **2 unités**.
Le nombre de sacs présentés et ouverts par collecte (habitation individuelle et collectifs disposant de jardins individuels) est limité à **5 unités par foyer fiscal**.
Le surplus de déchets végétaux devra être déposé en déchèterie (Annexe 2).

En sont exclus :

- Les cailloux, la terre végétale, les troncs d'arbres et souches, les branches de longueur supérieure aux dimensions indiquées ci-dessus.

2.1.4 - Les encombrants ménagers

Ils sont issus des déchets de l'activité des ménages qui, en raison de leur nature, de leur volume ou poids, ne peuvent être destinés à la collecte classique des ordures ménagères.

Ils comprennent, par exemple :

- les objets volumineux de la maison,
- les déchets issus du bricolage familial,
- les outillages et équipements de jardin, de loisirs ou de sport,
- les déchets divers type palette de bois, ferraille...

Le ramassage des encombrants se fait en porte à porte. Les déchets sont présentés en vrac, de façon ordonnée, afin d'occuper un espace public aussi restreint que possible pour raison de sécurité.

Les encombrants ménagers déposés sur la voie publique ne doivent pas dépasser 2 m, un volume de 1,5 m³ et un poids de 70 kg, par collecte et par habitation individuelle.

En sont exclus :

- Les Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE - *Sources Décret n°2005-829 du 20 juillet 2005.*)
- Les Déchets ménagers spéciaux (DMS : produits acides, bases, solvants liquides, phytosanitaires, peintures, huiles...).
- Les pneus et batteries.
- Les déchets issus de travaux.
- Les objets coupants ou tranchants pouvant entraîner des risques pour les agents de collecte, tels que les baies vitrées, les grands miroirs.
- Tout objet dont le volume ou le poids sont supérieurs aux valeurs indiquées ci-dessus, sachant que les déchèteries peuvent pallier tout litrage supérieur à celui fixé par le SIOM. (Renvoi à l'Article 5 consacré aux modalités d'accès).

2.1.5 - Le verre

Les déchets en verre autorisés sont constitués des bouteilles, flacons, pots et bocaux débarrassés de leur bouchon ou couvercle.

La collecte du verre est effectuée en porte à porte, les déchets devant impérativement être présentés en bordure de voie, dans les caissettes (en habitation individuelle) et dans les bacs (en habitat collectif) fournis par le SIOM : **Caissette verte et Bac cuve grise-couvercle vert.**

En sont exclus :

- Les ampoules et tubes fluorescents, le verre de vaisselle, les vitres, les miroirs, les pare-brises de véhicules ou autres véhicules motorisés.

2.2 – Les Déchets non collectés en Porte à porte

2.2.1 - Les gravats

Ils se composent des déchets inertes des ménages, incluant :

- terre végétale, pierres, tuiles, béton, sable, gravillons, ferrailles, plâtre, débris sanitaires...

Les gravats doivent être apportés en déchèterie (voir article 5 modalités d'accès).

2.2.2- Les déchets ménagers spéciaux (DMS)

Il s'agit de déchets toxiques produits par les ménages ne pouvant pas être mélangés aux autres car ils sont dangereux pour la santé et/ou pour l'environnement.

Ils comprennent notamment :

- Les produits : acides (chlorhydrique, sulfurique, décapants, détartrants), bases (soude, ammoniacale, détergents...), solvants liquides (diluants, détachants), phytosanitaires (pesticides, fongicides, herbicides, engrais), pâteux (peintures, colles, vernis, solvants, cires), huiles moteurs et hydrauliques...
- Les matières inflammables ;
- Autres déchets : batteries, piles, accumulateurs, tubes fluorescents, ampoules basse consommation, imageries médicales, extincteurs...

Les déchets ménagers spéciaux précités doivent être déposés :

- ❖ Soit à la déchèterie (voir article 5 modalités d'accès).
- ❖ Soit au centre technique municipal s'il est équipé de contenants prévus à cet effet.
- ☎ Contacter le SIOM pour connaître les modalités d'accès.

En sont exclus :

- Les déchets amiantés, radioactifs et explosifs qui doivent être pris en charge par des sociétés spécialisées.

2.2.3 - Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Il s'agit d'équipements utilisés par les ménages fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur.

Ils sont constitués par :

- Les gros appareils ménagers (congélateur, climatiseur, four électrique, téléviseurs, lave-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur...) ;
- Les petits appareils ménagers (aspirateur, cafetière, caméscope, chaîne hi-fi, centrale vapeur, fer à repasser, grille-pain, magnétoscope, réveil, radiateur, sèche-cheveux, ventilateur...) ;
- Les équipements informatiques et de télécommunications (ordinateurs, tablettes, téléphones...) ;
- Les outils électriques et électroniques (perceuses, tondeuses...).

Ces déchets électriques ou électroniques doivent impérativement être repris par les commerçants et enseignes, lors de tout nouvel achat. Ils peuvent être également cédés à des associations caritatives. Ils sont également acceptés, en dernier ressort, en déchèterie (voir article 5 modalités d'accès).

A cette liste sont ajoutés tous les équipements issus d'activités professionnelles et commerciales.

2.2.4 - Les déchets d'activités de soins & risques Infectieux (DASRI)

Ils concernent des déchets produits par les habitants en automédication. Ils comprennent les aiguilles, les seringues usagées, déchets anatomiques, les déchets susceptibles de contenir une source radioactive, les déchets d'activités de soins produits par les professionnels.

Ces déchets doivent être stockés dans un contenant normalisé situé aux services techniques de Ballainvilliers et de Montlhéry.

2.2.5 - Les déchets d'activités économiques et commerciales

Outre la limite fixée pour les producteurs de déchets d'activités économiques et commerciales à **1 320 litres** par semaine, toute quantité de déchets d'activités présentée à la collecte supérieure à **cette quantité** sera refusée (*sous réserve de dispositions contractuelles formalisées entre la Société chargée de la Collecte dont le SIOM devra être impérativement informé*).

Absence de ramassage des déchets :

- a) Dans le cas où des déchets non conformes ou en quantités supérieures aux quantités précitées sont présentés à la collecte, les agents sont tenus d'en refuser le ramassage.
- b) Dans le cas où les conteneurs ou les déchets sont présentés après le passage de la benne, il n'y a pas de nouveau passage de la benne. Les déchets doivent être rentrés et présentés lors de la prochaine collecte.
- c) Si la Société est seule responsable de la non Collecte des déchets, elle s'engage le lendemain à effectuer le ramassage aux points d'enlèvement visés à l'article 2.1 du présent règlement.

Article 3 - Attribution et utilisation des conteneurs

3.1 - Modalités relatives à la fourniture et à la maintenance des conteneurs

Les conteneurs roulants et caissettes sont mis à disposition des usagers gratuitement par le SIOM. Ces équipements sont exclusivement destinés à la collecte des déchets assurée par la Société titulaire du marché de Collecte intervenant sur le territoire composé des communes de Ballainvilliers, La Ville Du Bois, Linas et Montlhéry. Les résidents des voies étroites ou demeurant dans des logements qui ne permettent pas d'héberger les conteneurs normalisés, disposeront de caissettes jaunes pour le tri sélectif.

Les conteneurs sur roulettes ont des capacités différentes : **120 litres, 240 litres, 660 litres**. Selon leur usage, les couvercles sont de couleurs différentes : **gris** pour les Ordures Ménagères, **jaune** pour les Emballages et Papiers.

Le ramassage du verre s'effectue dans des **caissettes vertes et des bacs au couvercle vert**.

Le volume des conteneurs fournis à chaque usager est calculé en fonction de la composition du foyer fiscal, de la fréquence de ramassage sur le territoire composé des communes de Ballainvilliers, La Ville du Bois, Linas et Montlhéry et du type d'habitat concerné.

Des réajustements quant au volume ou au nombre de conteneurs affectés peuvent être opérés en cas de besoin, si la demande peut être justifiée.

Le SIOM assure sur simple demande la maintenance du matériel (changement de couvercle, réparation d'une roue...) et assume le remplacement de conteneur détérioré, disparu ou volé. Dans le cas où le conteneur est volé, le remplacement est conditionné à la transmission au SIOM, d'une déclaration sur l'honneur accompagnée d'une main courante délivrée par la Police Municipale, pour un conteneur dégradé, seul une déclaration sur l'honneur suffira.

Toute demande d'attribution, de remplacement ou de maintenance des conteneurs ou autre équipement est à formuler auprès du SIOM.

3.2 - Règles d'utilisation et entretien des conteneurs

Les conteneurs sont affectés à l'habitation et sont sous la responsabilité de l'occupant ou du Syndic d'immeuble en ce qui concerne l'Habitat Collectif. Ces équipements sont la propriété du SIOM et tout usage autre que celui de la collecte des déchets ménagers est formellement prohibé.

Lors d'un changement d'occupant pour toute habitation concernée, le nouvel occupant devra être tenu informé par la Collectivité d'accueil des conditions d'utilisation et de maintien en l'état des conteneurs qui lui sont remis.

Le lavage et l'entretien des conteneurs sont à la charge des usagers (y compris pour les entreprises d'Activités Economiques et Commerciales).

3.3 – Modalité d'utilisation des sacs pour déchets végétaux

Sans Objet.

Article 4 - Organisation de la collecte en porte-à-porte

4.1 - Rappel sur la présentation des déchets

Les conteneurs, déchets verts et encombrants doivent être déposés en bordure de voie, autant que possible de façon regroupée pour faciliter la collecte par le personnel chargé de la Collecte. Ils ne doivent en aucun cas perturber ni entraver la circulation des piétons et des véhicules.

- ❖ Pour les collectes ayant lieu le matin, les conteneurs ou les encombrants doivent être sortis la veille au soir ou au plus tard **à 4h00** du matin le jour de la collecte.
- ❖ Pour les collectes ayant lieu l'après-midi, les conteneurs ou les contenants pour déchets verts doivent être sortis au plus tard **à 12h00** le jour de la collecte.
- ❖ Les conteneurs doivent être rentrés dès que possible, une fois la collecte effectuée ou au plus tard le soir du jour de collecte.

Nota Bene : les horaires de sortie et de rentrée des conteneurs pourront faire l'objet d'ajustement au sein de chaque Collectivité. Dans ces cas, les horaires à respecter seront ceux précisés dans l'arrêté municipal en découlant.

- **Les ramassages ont lieu, y compris les jours fériés (le matin uniquement), à l'exception des 1^{er} mai, 25 décembre & 1^{er} Janvier, rattrapées le lendemain.**
- **Les collectes ayant lieu le matin se déroulent entre 6h00 et 13h00.**
- **Les collectes ayant lieu l'après-midi se déroulent entre 13h00 et 20h00.**

Pour connaître le jour de collecte et la plage horaire, les habitants peuvent consulter les informations diffusées à travers les différents supports de chaque collectivité (site Internet, panneaux d'information lumineux, magazines/bulletins municipaux d'informations, gazettes, dépliants....) ou contacter le SIOM au numéro figurant en annexe.

4.2 - Accessibilité aux points de collecte

Le ramassage doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte éventuellement implantés sur le territoire des communes de Ballainvilliers, La Ville du Bois, Linas et Montlhéry doivent toujours rester accessibles aux camions y compris pour les zones de collecte dénommées « Voies Etroites ». Le stationnement des véhicules ne doit pas gêner la circulation des bennes.

Caractéristiques techniques des voies pouvant être desservies par la collecte :

- ❖ La largeur des voies doit rendre possible le passage des bennes de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement. La largeur minimum est **de 3,5 mètres** (en sens unique).
- ❖ Pour les voies en impasse, des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de celles-ci ou prévoir des locaux de stockage en début de raquette afin d'éviter des manœuvres mettant en difficulté les entreprises chargées de la Collecte des déchets.

Le présent règlement ainsi que ses annexes devront être intégrés à tout projet d'aménagement urbain, en dehors de toute autre information diffusée entre les Collectivités concernées (Services Urbanisme & Aménagement des Collectivités et le SIOM).

Pour les voies d'une largeur inférieure à **3,5 mètres** ou disposant d'une aire de retournement difficile, le SIOM pourra prévoir un ramassage avec une mini-benne ou tout autre véhicule adapté au contexte particulier qui en découle.

La société chargée de cette prestation doit se porter garante du respect des règles du tri sélectif imposées aux usagers.

Dans le cas où la voie ne peut être collectée par une benne ou un autre véhicule adapté, l'ensemble des conteneurs et déchets doit être déposé en bordure de voies desservies par les véhicules de collecte. Dans un souci de sécurité, il est fortement recommandé de regrouper sur une surface restreinte les contenants ou déchets concernés.

4.3 - Voies privées

Le ramassage des déchets dans une voie privée ouverte à la circulation n'est admis que lorsque ses caractéristiques, son état d'entretien et l'organisation du stationnement sont compatibles avec la circulation des bennes de collecte.

Dans ce cas, une convention de circulation sur voie privée est alors établie entre le collecteur et le ou les propriétaires pour autoriser ce passage.

4.4 - Voies en travaux

Dans le cas où des travaux modifient les conditions de circulation, le SIOM doit en être informé, grâce à l'envoi, par les Collectivités et services compétents, des arrêtés municipaux réglementant ces modifications.

En cas de travaux sur la voie publique rendant l'accès aux voies impossible ou dangereux, les conteneurs doivent être regroupés en bordure des voies accessibles aux véhicules de collecte. L'information des riverains incombera aux Collectivités.

4.5 - Stationnements gênants

Dans le cas où un ou plusieurs stationnements de véhicules empêchent le passage du véhicule de collecte et par conséquent le ramassage de conteneurs, il n'y aura pas de nouveau passage de la benne.

4.6 – Intempéries

En cas d'interdiction de circuler par les autorités compétentes (Préfecture...), le SIOM ne pourra pas imposer à l'entreprise chargée de la Collecte d'assurer les circuits de collecte en vigueur dans des conditions précaires et dangereuses pour les usagers et le personnel de l'entreprise mandatée.

Article 5 - Les déchèteries

5-1 Accès

L'accès aux déchèteries doit faire l'objet entre le titulaire des différents sites et le SIOM, d'une obligation de mise en concurrence prescrites par le Code des Marchés Publics. Le marché de prestations de service qui en découle, fixe un cadre dont le règlement intérieur ne peut ici retracer les modalités de fonctionnement pour les usagers.

En sont exclus :

- Les entreprises de travaux publics ne sont pas concernées par le présent chapitre puisqu'elles sont censées facturer toute prestation de type gravats et autres à leur client dans le cadre de leur activité dûment identifiée.

Les adresses des déchèteries, horaires d'ouverture et les modalités d'accès (déchets acceptés, déchets refusés...) seront disponibles dans chaque Collectivité d'accueil des résidents par support papier, information sur site Internet, panneaux lumineux à des points stratégiques propres à chaque Commune de résidence, etc. Ces informations sont aussi disponibles en Annexe 2 du présent règlement.

Article 6 - Infractions et sanctions

6.1 - Constat des infractions

Les infractions aux arrêtés municipaux mettant en application le présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement de poursuite devant les tribunaux compétents.

6.2 – Nature et qualification pénale des infractions

Les infractions identifiées par le Code pénal sont décrites ainsi qu'il suit :

- ❖ Les dépôts sauvages : l'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de deuxième classe le fait d'abandonner tout déchet sur la voie publique ou privée. En vertu de l'article R. 635.8 du Code pénal, constitue une contravention de cinquième classe le fait d'abandonner tout déchet sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.
- ❖ La présence permanente des conteneurs sur la voie publique : l'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de quatrième classe le fait d'encombrer la voie publique en y déposant ou laissant sans objet précis des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté de circulation ou la sûreté de passage.
- ❖ Le non-respect des jours et horaires de ramassage : la violation des horaires et des jours de dépôts des déchets dans les conteneurs y afférant sur la voie publique constitue une contravention de première classe selon l'article R. 610.5 du Code pénal.

6.3 – Sanctions pénales

Elles sont prévues par le Code pénal. L'ensemble de graduation des amendes est listé en annexe 3 du présent règlement sachant que si le contexte législatif évolue, seule l'annexe au présent document sera mise à jour sans que le règlement d'origine fasse l'objet d'un avenant devant tout Comité Syndical dûment convoqué.

L'article R. 635-1 du Code Pénal dispose que les personnes se rendant coupables des contraventions visées en ANNEXE 3 sont passibles de peines complémentaires à la peine d'amende, énumérées au même article.

6.4 – Responsabilité civile

Les usagers ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent. Aussi, leur responsabilité peut être engagée en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

Article 7 – Informations et réclamations

7.1- Informations usagers

Les usagers peuvent contacter le SIOM pour obtenir toute information ou émettre d'éventuelles réclamations selon les coordonnées produites en annexe 1 du présent règlement.

Le SIOM se tient à la disposition des usagers pour les renseigner sur les filières d'élimination des déchets exclus des collectes.

Article 8 - Application et publication du règlement

8-1 Affichage du Règlement

Le présent règlement est disponible au Siège Social du SIOM de la Vallée de Chevreuse et dans chaque Collectivité relevant du présent règlement. Ce document peut être modifié et actualisé en tenant compte du contexte réglementaire concernant la gestion des déchets (Lois, décrets, circulaires, etc.)

Toute modification fait l'objet d'une transmission et notification à chaque Maire des Communes dont le territoire est couvert par le présent règlement.

Il lui appartiendra, en vertu de ses pouvoirs de police, de le mettre en application par arrêté municipal.

8.2 Exécution du règlement

Le Président du SIOM, le Comptable Public, les Maires des Communes sont chacun en ce qui les concerne chargés de l'exécution du présent règlement ainsi que de la diffusion en découlant.

ANNEXE 1 – CONTACTS UTILES : SIOM, COLLECTIVITES, PRESTATAIRE DE COLLECTE



Syndicat Mixte d'Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse

CD118 – 91978 COURTABOEUF CEDEX

Tél. : 01 64 53 30 04 ou 01 64 53 30 00

mail : collecte@siom.fr - www.siom.fr

COLLECTIVITES



Mairie de BALLAINVILLIERS - Tél. : 01 64 48 83 34



Mairie de LINAS - Tél. : 01 69 80 14 00



Mairie de LA VILLE DU BOIS - Tél. : 01 64 49 56 80



Mairie de MONTLHERY - Tél. : 01 64 49 61 73

ENTREPRISE CHARGÉE DE LA COLLECTE



Société ESD : EUROPE SERVICES DECHETS

1 Rue Martin Luther King
91170 VIRY-CHATILLON
Tél. : 01 69 41 41 70
mail : info@esgfrance.fr - www.esgfrance.fr

Directeur d'Exploitation : Monsieur Thierry ROUDOT

Responsable d'Exploitation : Madame Maroussia MAMI

Attaché d'Exploitation : Monsieur Dominique HARIR

ANNEXE 2– DECHETERIES DU SIREDOM



Contact Tél. : 0169742350

mail : contact@siredom.fr – www.siredom.fr

Le réseau des déchèteries du SIREDOM accueille les usagers :

- **Du lundi au samedi : 9 h à 12H - 13 h à 18 h.**
- **Dimanche et certains jours fériés : 9 h à 12 h.**
 - **Horaires d'hiver du 15/10 au 31/03 : les déchèteries ferment à 17 h**
- ***Fermeture les jours fériés suivants* : 1er janvier, 1er mai, 14 juillet, 15 août et 25 décembre.**

Une plaquette est à disposition dans les communes, précisant les horaires d'ouverture de chaque déchèterie ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone.

Modalités d'accès

- ❖ **Un badge d'accès (1 par foyer)** est délivré par les services techniques de la commune de résidence. Pour l'obtenir, il faut se présenter muni d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois.
- ❖ **20 passages/an ET 8 tonnes /an, tous déchets confondus, sont autorisés.**
- ❖ **Pour les professionnels, l'accès au Réseau déchèterie est payant.**

ANNEXE 3 – AMENDES FISCALES – MONTANTS (Mise à jour Janvier 2017)

Les montants des amendes fixées à l'article 131.13 du Code pénal, sont prévus ainsi qu'il suit :

- ▶ 38 euros au plus pour les contraventions de la 1ère classe ;
- ▶ 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;
- ▶ 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;
- ▶ 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;
- ▶ 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

<http://www.siom.fr/nos-engagements/communication-et-sensibilisation/editionsdocumentation>

Guide du tri

TRIER, MAINTENANT C'EST + FACILE

LES EMBALLAGES MÉNAGERS PLASTIQUES



Avec l'extension des consignes à TOUS les emballages ménagers plastiques, le tri est plus simple !

Vous pouvez désormais jeter **dans le bac jaune tous les emballages ménagers sans distinction** : ceux en métal, en papier, en carton, en plastique... tous sans exception !

CELA PERMETTRA LE RECYCLAGE DE PLUS DE 1000 TONNES D'EMBALLAGES SUPPLÉMENTAIRES PAR AN !

ATTENTION : ces consignes prévalent désormais sur les consignes nationales, notamment celles figurant sur les emballages.

